

Brest et Quimper, le 11 mai 2022
N° 2022/070
N°29-2022-05-11-00001

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » (Zone Spéciale de Conservation)

- Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L.414-7 et R.414-9 à R.414-9-7 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 de Guissény (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-053 du 07 mai 2013 modifié portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 09 juin 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer,

Arrêtent

Article 1^{er} :

Le comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300043 « Guissény » est composé comme suit :

1. COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

- le préfet du Finistère ;
- le préfet Maritime de l'Atlantique ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le délégué de rivages Bretagne du conservatoire de l'espace littoral ;
- le délégué de la façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ;
- la directrice régionale de Bretagne de l'office français de la biodiversité ;

Ou leur représentant.

2. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS

Un représentant élu :

- du conseil régional de Bretagne ;
- du conseil départemental du Finistère ;
- de la commune de Guissény ;
- de la commune de Kerlouan ;
- de la commune de Plouguerneau ;
- de la communauté de communes « Communauté Lesneven Côte des Légendes » ;
- de la communauté de communes du pays des Abers ;

Ou leur suppléant.

3. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS SOCIO-PROFESSIONNELS ET DES USAGERS

- Trois représentants des propriétaires, exploitants agricoles du marais du Curnic inclus dans le site Natura 2000 ;
- un représentant du comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne ;
- un représentant du comité départemental des pêches et élevages marins du Finistère ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;
- un représentant de la chambre syndicale des algues et végétaux marins ;
- un représentant d'armateurs de France ;

- un représentant du centre d'études et de valorisation des algues (CEVA) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- un représentant de Finistère 360° ;

Ou leur suppléant.

4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES EXPERTS ET DES ASSOCIATIONS

- un représentant de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- un représentant de la fédération départementale des randonneurs pédestres ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Bretagne Vivante – SEPNB ;
- un représentant du groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain (GRETIA) ;
- un représentant du groupe mammalogique breton (GMB) ;
- un représentant du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- un représentant de l'association des usagers du port du Curnic ;
- un représentant de l'association nature et biodiversité du pays Pagan ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER
- un représentant de l'Université de Bretagne Occidentale (laboratoire d'océanographie biologique) ;
- un représentant de l'Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) ;

Ou leur suppléant.

Article 2 :

La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet Maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre du comité de pilotage Natura 2000. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de la structure porteuse.

Article 3 :

Le comité de pilotage examine et se prononce sur les documents et propositions soumis par la structure porteuse mandatée pour assurer la mise en œuvre, la modification et la révision du document d'objectifs. Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

L'arrêté interpréfectoral n° 2014-108 et n°2014317-0006 du 13 novembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral n° 2013-053 du 07 mai 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guis-sény » (Zone Spéciale de Conservation) sont abrogés.

Article 5 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'adjoint au préfet Maritime chargé de la division
Action de l'État en mer

Signé

Jean-Michel CHEVALIER

Pour le préfet du Finistère,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Signé

Christophe MARX